

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 015-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.63

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Baumann (Suberg, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 819/2015 du 24 juin 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Transparence des paiements directs dans l'agriculture

Il faut toujours qu'un journaliste en fasse la demande pour que soient publiés les montants les plus élevés des paiements directs, par exploitation et par année. Pour l'année passée, à la demande de la Berner Zeitung, l'Office de l'agriculture et de la nature a publié les chiffres suivants : 550 millions de francs au total ont été versés en paiements directs aux exploitations du canton de Berne pour 2014, 95 exploitations ont touché plus de 150 000 francs. 19 exploitations sur ces 95 touchent plus de 200 000 francs et deux, plus de 300 000 francs par année. Dans la presse, ces chiffres sont diffusés sous des titres tels que « Des paysans encaissent des centaines de milliers de francs de l'Etat » ou « Subventions : les paysans de montagne encaissent ». Comme seul le journal est informé des chiffres exacts et des faits et que les chiffres officiels sont relativement peu parlants, les lecteurs et lectrices de la presse sont livrés à l'interprétation des journalistes. Par exemple, les chiffres ne disent pas s'il s'agit d'exploitations ou de communautés d'exploitations, et ils ne révèlent pas le nombre de salariés qui sont engagés dans les exploitations en question. Dans l'exemple cité ci-dessus, il faut supposer que le responsable de l'exploitation qui bénéficie des paiements directs les plus élevés touche plus de 25 000 francs par mois. Pour plus de transparence dans la gestion des fonds publics et pour permettre la formation d'une opinion objective, il faut que les autorités publient de manière proactive les chiffres précis et les faits, sans attendre qu'un journaliste en fasse la demande.

Cela étant, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Parmi les 95 exploitations qui ont touché plus de 150 000 francs en paiements directs en 2014, combien sont des communautés d'exploitation ?
2. Combien d'employés travaillent sur les deux exploitations qui ont perçu plus de 300 000 francs en 2014 ?
3. La nouvelle politique agricole 2014 a eu pour effet d'abroger les limites de revenu et de fortune. Sait-on combien parmi ces 95 exploitations étaient concernées par les paiements directs avant la suppression de ces limites ?
4. Le Conseil-exécutif, ou l'Office de l'agriculture et de la nature, est-il prêt à publier chaque année une liste des montants versés en paiements directs aux 100 plus grandes bénéficiaires? Sous forme anonyme ou non, avec les principaux faits et chiffres concernant chaque exploitation : taille en hectares, employés salariés et nombre de têtes pour les éleveurs de bétail ?
5. Le Conseil-exécutif serait-il favorable à la publication annuelle, avec les noms, de tous les bénéficiaires des paiements directs, comme cela se fait en Europe ?
6. Le Conseil-exécutif serait-il prêt à soutenir une initiative cantonale déposée dans ce sens ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Parmi les 95 exploitations concernées figurent 17 communautés d'exploitation, 21 sociétés de personnes, 5 exploitations d'estivage et 52 exploitations dirigées par une personne physique (exploitant ou exploitante).
2. Le nombre d'employés travaillant sur les exploitations agricoles n'étant pas recensé, il n'est pas possible de répondre à cette question.
3. 8 des 95 exploitations en question étaient concernées par des réductions de revenu et de fortune.
4. et 5. Pour des raisons de protection des données, le Conseil-exécutif ne dispose d'aucune marge de manœuvre en la matière. La publication d'une liste anonyme des 100 plus grands bénéficiaires n'est pas non plus envisageable : en effet, les exploitations concernées étant peu nombreuses, elles pourraient être identifiées à partir de ces informations.

En vertu de l'article 19, alinéa 1bis de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1), les organes fédéraux et cantonaux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (LTrans; RS 152.3), à condition que les indications concernées soient en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et que leur communication réponde à un intérêt public prépondérant. Par conséquent, la liste des montants des paiements directs versés et de leurs bénéficiaires ne peut être publiée que si l'intérêt public pour l'utilisation des recettes fiscales l'emporte sur l'intérêt personnel des

bénéficiaires de paiements directs à tenir secrètes une grande partie du revenu de leur exploitation et les données d'exploitation y relatives.

Jusqu'à présent, le législateur a toujours été d'avis que l'intérêt public à la transparence ne prime pas l'intérêt des particuliers à la protection de leur vie privée. En rejetant la motion Baumann (97.3310) en 1999, le Conseil national a expressément déclaré que les données relatives au montant des paiements directs versés par exploitation ne pouvaient pas être publiées. Cette intervention chargeait le Conseil fédéral d'apporter à la législation sur la protection des données une modification propre à permettre la publication des montants versés par exploitation au titre des paiements directs. Selon les informations fournies par l'Office fédéral de l'agriculture, cette question n'a plus jamais été soulevée depuis.

La publication des données personnelles concernant les aides agricoles ne fait pas non plus l'unanimité au sein des Etats membres de l'Union européenne (UE). Des informations de ce type ont été rendues publiques pour la première fois en 2008. Toutefois, dans un arrêt du 9 novembre 2010, la Cour de justice de l'UE a indiqué qu'en l'absence de base légale suffisante en la matière, la publication d'informations personnelles relatives aux bénéficiaires d'aides agricoles allait à l'encontre du principe de proportionnalité. Les règles de transparence ont par conséquent été renforcées dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Les données liées aux aides agricoles versées par l'UE en 2014 peuvent être consultées depuis le 1^{er} juin 2015. Chaque Etat membre publie les indications suivantes sur un site Internet prévu à cet effet : nom du bénéficiaire (exceptions pour les très faibles montants), commune dans laquelle le bénéficiaire est domicilié ou enregistré, répartition des montants des versements entre les différentes mesures, somme de ces montants par exercice et description des projets financés par les fonds européens.

6. Pour les raisons de protection des données déjà évoquées, le Conseil-exécutif ne soutiendrait pas d'initiative cantonale allant dans ce sens.

Destinataire :

- Grand Conseil